

Notice explicative

Equipements structurants

ANS 2024 - MAYOTTE

Réf. : NOTE DE SERVICE N°2024-ES-02 du 22 mars 2024

La présente note a pour objet de préciser la mise en œuvre des orientations de l'Agence nationale du Sport en faveur des équipements sportifs structurants votées au Conseil d'administration du 30 novembre 2023 et d'explicitier les procédures en matière de financements de ces équipements pour l'année 2024. Les dispositifs de la présente note sont complémentaires du plan « 5000 équipements – Génération 2024 », explicité dans une note de l'Agence publiée le 6 février 2024 qui contient également un volet relatif aux équipements structurants piloté au niveau territorial.

SOMMAIRE

EQUIPEMENT STRUCTURANT OUTRE-MER.....	p.2
» PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES	
» TERRITOIRES ELIGIBLES	
» EQUIPEMENTS ELIGIBLES	
» NATURE DES TRAVAUX ELIGIBLES	
» PRIORITES	
» SEPICIFICITES	
» ETAT D'AVANCEMENT DES PROJETS	
» FINANCEMENT	
» CRITERES D'UTILISATION ET D'ANIMATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS	
» FONCIER	
CONSTITUTION DU DOSSIER.....	p.5
EQUIPEMENTS SPORTIFS ET MATERIELS LOURDS EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	p.8
» PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES	
» EQUIPEMENTS ELIGIBLES	
» NATURE DES TRAVAUX ELIGIBLES	
» PRIORITES	
» FINANCEMENT	
» CRITERES D'UTILISATION ET D'ANIMATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS	
» FONCIER	
CONSTITUTION DU DOSSIER.....	p.11
ANNEXES	p.13
<input checked="" type="checkbox"/> Annexe 1 : Règlements d'intervention relatif aux subventions d'équipement	

EQUIPEMENT STRUCTURANT OUTRE-MER

► PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES

- Les **collectivités territoriales et leurs groupements**. La demande de subvention pourra être déposée par le bénéficiaire de la subvention ou par son mandataire (collectivité territoriale ou société dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, CREPS, SEM, SPL, SCIC...) agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire dans le cadre d'une convention de mandat.

La priorité sera donnée aux structures intercommunales, notamment dans les territoires ruraux, dès lors qu'elles disposent de la compétence correspondante.

- Les **fédérations sportives agréées** par le ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, les **associations sportives affiliées** à des fédérations sportives agréées, les **associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives**.

► TERRITOIRES ELIGIBLES

- Tous les territoires ultramarins.
- Pour les équipements sinistrés, seuls les projets situés au sein d'un périmètre ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel sont éligibles.

► EQUIPEMENTS ELIGIBLES

- Les **équipements structurants** tels que les piscines (tous gabarits de bassins de natation y compris les bassins mobiles ou flottants dont le coût total est supérieur ou égal à 500 000 €), les salles multisports et gymnases dotés d'équipements dédiés à la pratique sportive fédérale et les autres types d'équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique sportive en club (stade d'eaux vives, dojo, structure artificielle d'escalade, terrain de grands jeux, etc.) ;

Pour être éligibles, les bassins de natation extérieurs devront être ouverts au minimum 9 mois dans l'année et sous condition d'une pratique associative.

- Les **matériels lourds spécifiques** destinés à la pratique sportive fédérale.

Les porteurs de projets doivent **s'engager à garantir l'accès de l'équipement aux clubs ou associations sportives** conformément à l'article 2.3 du Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement sportif de l'Agence.

Sont exclus les équipements, installations et travaux ayant une finalité exclusivement commerciale, ludique ou touristique, notamment les éléments relevant d'impératifs d'ordre commercial, tels que mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article R.131-33 du Code du sport et ceux majoritairement utilisés par des clubs professionnels.

► NATURE DES TRAVAUX ELIGIBLES

- Les travaux de **construction** d'équipements sportifs **neufs** ;
- Les **rénovations lourdes et structurantes** ;
- La **couverture et/ou l'éclairage** d'équipements sportifs **extérieurs** ;

- L'aménagement des **équipements sportifs scolaires afin de favoriser la pratique sportive associative en dehors du temps scolaire** (création d'accès directs et différenciés depuis l'extérieur de l'établissement scolaire, aménagements ou création de vestiaires et/ou de douches, espaces de stockage et autres aménagements favorisant les pratiques sportives à destination des associations et du milieu professionnel) ;
- L'acquisition de **matériels lourds** pour la pratique sportive fédérale.

► PRIORITES

- Les projets de rénovations d'équipements structurants, dans un **contexte d'économie du foncier, de protection de l'environnement et de réduction de la consommation énergétique** ;
- Les projets visant l'amélioration des conditions de pratique féminine notamment par la **création ou la rénovation de vestiaires et sanitaires dédiés** permettant plus globalement l'amélioration de la pratique sportive ;
- Les projets de construction/rénovation faisant l'objet de **démarches écoresponsables**, notamment celles relatives aux rénovations d'équipements entrant dans le champ d'application du décret du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire (mise en place de panneaux solaires, dispositif de pilotage intelligent de la consommation d'énergie, isolation des réseaux de chauffage ou d'eau chaude, éclairage LED, sondes photométriques permettant de moduler la puissance de l'éclairage en fonction de la luminosité naturelle, système d'extinction automatique de l'éclairage, détecteurs de présence et/ou minuteurs, végétalisation, dispositifs de protection contre la chaleur énergétiquement neutre (volets...), dispositifs hydro-économiques, dispositifs de récupération des eaux de pluie, utilisation de matériaux biosourcés, etc.) ; ;
- Les terrains de grands jeux avec un revêtement en **gazon synthétique composé de matériaux recyclables** d'origine naturelle (liège, noyaux d'olives, rafle de maïs, etc.) alternatifs aux granulats de caoutchouc qui seront interdits par la commission européenne en octobre 2031 ;
- Les projets de **piscine portés par des structures intercommunales** ;
- Les projets de piscine intégrant un bassin d'apprentissage de la natation ;
- Les projets d'aménagement des équipements sportifs des établissements scolaires **labellisés «Génération 2024»** visant à favoriser la pratique sportive associative en dehors du temps scolaire.

► SPECIFICITES

- Les projets s'attacheront à cibler des opérations aux caractéristiques **répondant aux conditions climatiques** particulières tant en termes de structures que de matériaux ;
- Les projets présentés devront être en cohérence avec les diagnostics territoriaux approfondis (DTA), les schémas régionaux de développement du sport, en cours de réalisation ou finalisés ou le cas échéant les **projets sportifs territoriaux**.

► ETAT D'AVANCEMENT DES PROJETS (POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE RENOVATION LOURDE DU BATI UNIQUEMENT)

Seuls les projets **a minima au stade de l'avant-projet détaillé (APD)** seront éligibles. Les projets au stade de l'avant-projet sommaire et des études de programmation ne seront pas étudiés.

►► FINANCEMENT

1 375 000 € alloués au territoire de Mayotte :

- Taux de subventionnement : jusqu'à 100 % de la dépense subventionnable
- **Montant minimum de demande de subvention : 10 000 €**

Pour les équipements sinistrés, le montant de la subvention accordée ne peut être supérieur au montant subventionnable des travaux restants à la charge du maître d'ouvrage après prise en compte des indemnités d'assurance et des concours financiers de toute nature. Le cas échéant, le montant de la subvention sera réduit en conséquence et il sera procédé au reversement d'un éventuel trop perçu.

Seuls peuvent être présentés les projets **n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution** au moment du dépôt de la demande, à l'exception des équipements sinistrés, en raison de l'urgence de la situation.

►► CRITERES D'UTILISATION ET D'ANIMATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Un **planning d'utilisation** indiquant les créneaux des différents types d'utilisateurs des équipements/matériels (scolaires, clubs, grand public, etc.) et précisant les créneaux en accès libre le cas échéant devra être fourni par le porteur de projet. Il pourra être accompagné de copie(s) des convention(s) d'usage.

►► FONCIER

Les porteurs de projet éligibles doivent **attester de la propriété foncière** de l'équipement (pouvant être détenue par des entreprises) **ou d'une propriété prochaine** (copie de promesse de vente signée) ou encore d'un titre leur donnant un droit de propriété ou d'usage sur une période de 10 ans à compter de la fin des travaux. Pour les équipements mobiles et l'aménagement de locaux existants, la durée d'amortissement est fixée à 5 ans à compter de l'acquisition de l'équipement ou de la réalisation des travaux d'aménagement, conformément au règlement des subventions d'investissement.

CONSTITUTION DU DOSSIER

► ETAPE 1- PRENDRE L'ATTACHE DE LA DRAJES :

Prendre **OBLIGATOIREMENT** contact avec la Délégation académique régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) pour vérifier et valider l'éligibilité de la demande de subvention,

AVANT LE : **1^{er} mai 2024**

Contact: Anne-Sophie DELARUE
anne-sophie.delarue@ac-mayotte.fr
02.69.63.33.75 / 06.39.24.61.28

DRAJES Mayotte
5 rue Fundi HAMADA – Manguier – 97600 MAMOUDZOU
Tél. : 02 69 63 33 75 / Email : drajes976-sport@ac-mayotte.fr

► ETAPE 2 – DEPOT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION SUR **INFRASPORT** :

Après avoir pris l'attache de la DRAJES, si le projet est considéré comme éligible :

1. Déposer la demande de subvention sur la plateforme **InfraSport** :
<https://infrasport.agencedusport.fr/>
2. Renseigner **L'ENSEMBLE** des onglets relatifs au projet
3. Télécharger **TOUTES** les pièces obligatoires du dossier de demande
4. Une fois les onglets renseignés et l'ensemble des pièces téléchargées, **cliquer sur « dépôt de dossier »**.

Cet accusé de dépôt n'autorise pas le début de l'opération.

- Au moment du dépôt du dossier de demande de subvention, aucun commencement d'exécution ne doit avoir eu lieu (les devis, bons de commande, marchés ou ordres de service selon spécification dans le marché, ne doivent pas être signés)

Dates limite de dépôt des dossiers :

30 juin 2024

Pièces obligatoires constitutives du dossier de demande de subvention à déposer sur Infraspport par le porteur de projet :

- ☑ **Lettre du porteur de projet signée demandant une subvention à l'Agence nationale du Sport ;**
- ☑ **Délibération ou décision de l'organe compétent du porteur de projet**, approuvant le projet et précisant le coût prévisionnel de l'équipement et sollicitant une subvention
- ☑ **Note d'opportunité décrivant le projet et l'intérêt de l'équipement pour le développement de la pratique sportive organisée par les associations et les clubs agréés ;**
- ☑ **Dossier technique au stade de l'avant-projet détaillé (APD) a minima et comportant les plans des ouvrages projetés (uniquement pour les travaux de construction et de rénovation lourde du bâti d'équipements structurants) ;**
- ☑ **Plan de financement prévisionnel sur papier à en-tête et signé du représentant légal à présenter en hors taxe pour les collectivités territoriales et en TTC pour les associations** (fournir une copie des décisions de subventions déjà attribuées)
- ☑ **Devis estimatif détaillé de l'opération non signé.** Les devis établis par les maîtres d'ouvrage sont fournis sur papier à en-tête et signés par le représentant légal.
- ☑ **Attestation de non commencement d'exécution de l'opération (travaux, acquisition, etc.) signée** par le représentant légal. Concernant l'acquisition de matériels lourds, le porteur de projet ne doit pas avoir passé commande du matériel.
- ☑ **Attestation de propriété ou copie du titre d'occupation du terrain ou des bâtiments** pour une durée minimale variant en fonction du type d'équipement (cf. règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement)
- ☑ **Attestation sur papier à en-tête et signée du représentant légal précisant que l'équipement sera utilisé pour la pratique sportive organisée par des associations et clubs agréés et décrivant les conditions d'utilisation de l'équipement sportif.** (sauf pour le matériel lourd et lorsque le porteur de projet est une association sportive) ;
- ☑ **Planning d'utilisation indiquant les créneaux des différents types d'utilisateurs des équipements/matériels (scolaires, clubs, grand public, etc.) et précisant les créneaux en accès libre le cas échéant.** Il peut être accompagné de copie(s) des convention(s) d'usage.
- ☑ **Attestation sur l'honneur, sur papier à en-tête et signée du représentant légal, garantissant l'authenticité et l'intégrité des pièces originales et s'engageant à les conserver et à les transmettre à l'Agence (ou autre organisme de contrôle) en cas de contrôle.**
- ☑ **Relevé d'Identité Bancaire.**

Cas particuliers, outre les documents mentionnés ci-avant, le porteur devra fournir les documents suivants :

Cas des mandataires :

- ☑ la convention signée liant le mandataire et le mandant

Cas des associations :

- ☑ Copie de la publication au Journal Officiel OU copie du récépissé de la déclaration en Préfecture de la création de l'association ;
- ☑ Statuts de l'association et liste des membres du Conseil d'administration et du bureau ;
- ☑ Bilans comptables des deux dernières années, signés du représentant légal ;
- ☑ Attestation certifiant que l'association est en règle au regard des obligations fiscales et sociales ainsi que des cotisations et paiements correspondants.
- ☑ Liste des membres du Conseil d'administration et du bureau.
- ☑ Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat (Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021)

Cas des équipements sinistrés :

- ☑ Arrêté de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel ;
- ☑ Justificatif de remboursement de l'assurance (indiquer le montant de l'assurance dans le plan de financement) OU une attestation sur l'honneur que le bien sinistré n'est pas assuré.

Il est préconisé de télécharger des pièces ayant fait l'objet d'une signature électronique garantissant l'identité du signataire, l'authenticité et l'intégrité des pièces.

Si toutefois les pièces téléchargées sont des pièces numérisées ayant fait l'objet d'une signature originale manuscrite,

le signataire devra alors attester sur l'honneur l'authenticité et l'intégrité des pièces originales et s'engager à les conserver et à les transmettre à l'Agence en cas de contrôle.

► ETAPE 3 -VALIDATION COMPLETE DU DOSSIER :

1. La DRAJES **vérifient l'éligibilité et la conformité des pièces** fournies et basculent les dossiers conformes en **statut « complet »**.
2. Ils renseignent les **dépenses éligibles**.
3. Pour les dossiers éligibles, complets et conformes, un **accusé de réception** de dossier est délivré au porteur dans un délai de 2 mois à compter du dépôt d'un dossier complet et conforme.
 - ➔ Cet accusé de réception permet au porteur de projet, si besoin, de commencer les travaux, **sans toutefois lui garantir l'obtention d'une subvention.**

Les porteurs de projets devront par ailleurs actualiser les informations relatives à leur(s) équipement(s) dans DATA-ES en cas de projet de rénovation.

EQUIPEMENTS SPORTIFS ET MATERIELS LOURDS EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP



► PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES

- Les **collectivités territoriales et leurs groupements**. La demande de subvention pourra être déposée par le bénéficiaire de la subvention ou par son mandataire (collectivité territoriale ou société dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, CREPS, SEM, SPL, SCIC...) agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire dans le cadre d'une convention de mandat.

La priorité sera donnée aux structures intercommunales, notamment dans les territoires ruraux, dès lors qu'elles disposent de la compétence correspondante.

- Les **fédérations sportives agréées** par le ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, les **associations sportives affiliées** à des fédérations sportives agréées, les **associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives**.

► EQUIPEMENTS ELIGIBLES

- Tous les **équipements structurants** : salles multisports (gymnases dotés d'équipements dédiés à la pratique sportive fédérale) et autres types d'équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique sportive en club (y compris les piscines) ;
- Les **matériels lourds spécifiques destinés à la pratique sportive fédérale**, mobiles ou non, tels que : handbike, joëlette, tricycle, tandem, fauteuil spécifique pour la pratique sportive, bateaux spécifiquement aménagés type NEO 495, matériel de ski assis, banc spécifique de développé couché, carabine de biathlon pour déficient visuel, etc. d'un montant unitaire supérieur à 500 € HT et amortissable sur 3 ans ;
- Les véhicules types minibus (**9 places minimum**) aménagés pour le transport des personnes en situation de handicap pratiquant une activité sportive en club. Les mêmes types de minibus peuvent ne pas être aménagés s'ils sont destinés au transport de sportifs en situation de handicap mental et psychique et qu'ils sont acquis par la fédération française de sport adapté, ou un de ses comités départementaux ou régionaux ou par les fédérations délégataires.

Pour les demandes de subvention de matériels ou de minibus acquis en vue de leur mutualisation, **l'attribution de la subvention sera conditionnée à la mise à disposition, à titre gracieux, de ces matériels ou minibus, aux associations sportives du territoire concerné**. Une attestation sur l'honneur devra être signée et téléchargée dans la plateforme InfraSport par le porteur de projet.

Les porteurs de projets doivent s'engager à **garantir l'accès de l'équipement** aux clubs ou associations sportives conformément à l'article 2.3 du Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement sportif de l'Agence.

► NATURE DES TRAVAUX ELIGIBLES

- Les **constructions d'équipements sportifs destinés principalement à la pratique sportive des personnes en situation de handicap** ;
- Les **rénovations permettant de rendre accessibles** les équipements sportifs déjà existants en application

de la loi n° 2005-12 du 11 février 2005 ;

- L'acquisition de **matériels spécifiques nécessaires à la pratique sportive des personnes en situation de handicap**
- L'acquisition de **véhicules de type minibus** tels que décrits ci-dessus.

► PRIORITES

- Les **rénovations permettant de rendre accessibles les équipements sportifs déjà existants** en application de la loi n° 2005-12 du 11 février 2005 lorsqu'une pratique sportive encadrée en faveur des personnes en situation de handicap existe déjà ou qu'elle sera programmée à l'issue des travaux (engagement à l'appui);
- Projets comportant la **mise en place d'une signalétique pour tous types de handicaps** (mobilité réduite, sensoriels...) afin d'améliorer l'accès à l'équipement sportif.
- Associations sportives référencées dans l'**Handiguide** des sports.

► ETAT D'AVANCEMENT DES PROJETS (pour les travaux de construction et de rénovation lourde du bâti uniquement)

Seuls les projets à **minima au stade de l'avant-projet détaillé (APD)** seront éligibles. Les projets au stade de l'avant-projet sommaire et des études de programmation ne seront pas étudiés.

► FINANCEMENT

3 000 000 € alloués au niveau national :

- Taux de subventionnement : jusqu'à 100 % de la dépense subventionnable pour les territoires ultramarins
- **Montant minimum de demande de subvention : 10 000 €**

Le coût unitaire des équipements et matériels **ne pourra être inférieur à 500 € HT** et la durée **d'amortissement ne pourra être inférieure à 3 ans.**

Un plafond de subvention sera appliqué pour les équipements suivants :

- Fauteuils handisports manuels : 3 000 €
- Fauteuils handisports électriques : 10 000 €
- Minibus de 9 places minimum aménagés : 40 000 €
- Minibus de 9 places minimum non aménagés, à destination des sportifs en situation de handicap mental et psychique, acquis par la fédération française de sport adapté, ou un de ses comités départementaux ou régionaux ou par les fédérations délégataires : 20 000 €

Seuls peuvent être présentés les projets **n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution** avant l'obtention de l'accusé de réception des services instructeurs de dossier éligible, conforme et complet.

► CRITERES D'UTILISATION ET D'ANIMATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Un planning d'utilisation indiquant les créneaux des différents types d'utilisateurs des équipements/matériels (scolaires, clubs, grand public, etc.) et précisant les créneaux en accès libre le cas échéant devra être fourni par le porteur de projet. Il pourra être accompagné de copie(s) des convention(s)

d'usage.

► FONCIER

Les porteurs de projet éligibles doivent **attester de la propriété foncière** de l'équipement (pouvant être détenue par des entreprises) **ou d'une propriété prochaine** (copie de promesse de vente signée) ou encore d'un titre leur donnant un droit de propriété ou d'usage sur une période de 10 ans à compter de la fin des travaux. Pour les équipements mobiles et l'aménagement de locaux existants, la durée d'amortissement est fixée à 5 ans à compter de l'acquisition de l'équipement ou de la réalisation des travaux d'aménagement, conformément au règlement des subventions d'investissement.

CONSTITUTION DU DOSSIER

▶ ETAPE 1- PRENDRE L'ATTACHE DU SERVICE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE L'AGENCE :

Les porteurs de projets doivent au préalable prendre l'attache du Service des Equipements sportifs de l'Agence afin de vérifier l'éligibilité de leur projet et créer leur compte InfraSport le cas échéant.

Contact :

Agence Nationale du sport
Pôle Développement des pratiques
Service des Equipements sportifs
Frédéric Folscheid
Email : frederic.folscheid@agencedusport.fr

▶ ETAPE 2 – DEPOT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION SUR INFRASPORT :

Après avoir pris l'attache du Service des Equipements sportifs de l'Agence, si le projet est considéré comme éligible :

La demande de subvention s'effectue sur la plateforme InfraSport :

<https://infrasport.agencedusport.fr>

Une fois l'ensemble des pièces obligatoires déposées par le porteur de projet dans InfraSport, un accusé de dépôt est délivré à celui-ci.

- **Cet accusé de dépôt n'autorise pas le début de l'opération.**

Si le projet instruit par le Service des Equipements sportifs de l'Agence s'avère éligible, complet et conforme, l'Agence délivre, dans le mois suivant l'accusé de dépôt, un accusé de réception au porteur de projet.

- **Cet accusé de réception de dossier éligible, complet et conforme permet au porteur de projet, s'il le souhaite, de commencer les travaux.**
- **Cet accusé de réception ne garantit pas l'attribution d'une subvention.**

Dates limite de dépôt des dossiers :

31 mai 2024

- Au moment du dépôt du dossier de demande de subvention, **aucun commencement d'exécution n'est** autorisé (les devis, bons de commande, marchés ou ordres de service selon spécification dans le marché, ne doivent pas être signés).

Pièces obligatoires constitutives du dossier de demande de subvention à déposer sur Infraspport par le porteur de projet :

- ☑ **Lettre du porteur de projet signée demandant une subvention à l'Agence nationale du Sport ;**
- ☑ **Délibération ou décision de l'organe compétent du porteur de projet, approuvant le projet et précisant le coût prévisionnel de l'équipement et sollicitant une subvention**
- ☑ **Note d'opportunité décrivant le projet et l'intérêt de l'équipement pour le développement de la pratique sportive organisée par les associations et les clubs agréés ;**
- ☑ **Dossier technique au stade de l'avant-projet détaillé (APD) a minima et comportant les plans des ouvrages projetés (uniquement pour les travaux de construction et de rénovation lourde du bâti d'équipements structurants) ;**
- ☑ **Plan de financement prévisionnel sur papier à en-tête et signé du représentant légal à présenter en hors taxe pour les collectivités territoriales et en TTC pour les associations (fournir une copie des décisions de subventions déjà attribuées)**
- ☑ **Devis estimatif détaillé de l'opération non signé.** Les devis établis par les maîtres d'ouvrage sont fournis sur papier à en-tête et signés par le représentant légal.
- ☑ **Attestation de non commencement d'exécution de l'opération (travaux, acquisition, etc.) signée** par le représentant légal. Concernant l'acquisition de matériels lourds, le porteur de projet ne doit pas avoir passé commande du matériel.
- ☑ **Attestation de propriété ou copie du titre d'occupation du terrain ou des bâtiments** pour une durée minimale variant en fonction du type d'équipement (cf. règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement)
- ☑ **Attestation sur papier à en-tête et signée du représentant légal précisant que l'équipement sera utilisé pour la pratique sportive organisée par des associations et clubs agréés et décrivant les conditions d'utilisation de l'équipement sportif.** (sauf pour le matériel lourd et lorsque le porteur de projet est une association sportive) ;
- ☑ **Planning d'utilisation indiquant les créneaux des différents types d'utilisateurs des équipements/matériels (scolaires, clubs, grand public, etc.) et précisant les créneaux en accès libre le cas échéant.** Il peut être accompagné de copie(s) des convention(s) d'usage.
- ☑ **Attestation sur l'honneur, sur papier à en-tête et signée du représentant légal, garantissant l'authenticité et l'intégrité des pièces originales et s'engageant à les conserver et à les transmettre à l'Agence (ou autre organisme de contrôle) en cas de contrôle.**
- ☑ **Relevé d'Identité Bancaire.**

Cas particuliers, outre les documents mentionnés ci-avant, le porteur devra fournir les documents suivants :

Cas des mandataires :

- ☑ la convention signée liant le mandataire et le mandant

Cas des associations :

- ☑ Copie de la publication au Journal Officiel OU copie du récépissé de la déclaration en Préfecture de la création de l'association ;
- ☑ Statuts de l'association et liste des membres du Conseil d'administration et du bureau ;
- ☑ Bilans comptables des deux dernières années, signés du représentant légal ;
- ☑ Attestation certifiant que l'association est en règle au regard des obligations fiscales et sociales ainsi que des cotisations et paiements correspondants.
- ☑ Liste des membres du Conseil d'administration et du bureau.
- ☑ Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat (Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021)

Cas des équipements sportifs en faveur des personnes en situation de handicap :

- ☑ Dossier technique comportant les plans des ouvrages projetés, des coupes, une notice explicative, la liste des travaux et des aménagements de mise en accessibilité permettant leur identification et leur localisation, ainsi que l'estimation du coût des travaux
- ☑ Attestation de mise à disposition à titre gracieux des matériels ou minibus, aux associations sportives du territoire concerné.

► ETAPE 3 -VALIDATION COMPLETE DU DOSSIER :

1. Le Service des Equipements sportifs de l'Agence, **vérifie l'éligibilité et la conformité des pièces** fournies et basculent les dossiers conformes en **statut « complet »**.
2. Ils renseignent les **dépenses éligibles**.
3. Pour les dossiers éligibles, complets et conformes, un **accusé de réception** de dossier est délivré au porteur d'un délai de 2 mois à compter du dépôt d'un dossier.
 - ➔ Cet accusé de réception permet au porteur de projet, si besoin, de commencer les travaux, **sans toutefois lui garantir l'obtention d'une subvention**.

ANNEXES

- ☑ **Annexe** : Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement